



Indirect Tax

VAT alert

Nouvelle circulaire TVA portant sur la modification de certains arrêtés royaux

Le 21 juin 2023, l'Administration de la TVA a publié une nouvelle circulaire ([circulaire 2023/C/63](#)) concernant un certain nombre de modifications apportées à divers arrêtés royaux. Ces modifications concernent notamment la réglementation du mécanisme d'autoliquidation des travaux immobiliers en faveur d'assujettis tenus au dépôt d'une déclaration périodique à la TVA, le régime particulier des bases forfaitaires de taxation pour les petits cafetiers, la déduction de la taxe suivant l'affectation réelle de tout ou partie de biens et services, le prélèvement de biens alimentaires en vue de leur remise à des fins caritatives et des modifications d'ordre technique.

Cette alerte concerne la clarification apportée à la procédure modifiée applicable à l'exercice du droit à déduction de la TVA selon le principe de l'affectation réelle.

Contexte

A partir du 1er janvier 2023, les modalités d'application de la méthode de l'affectation réelle ont changé. La circulaire détaille la nécessité de remplacer la procédure d'"autorisation préalable" par une procédure numérique de "notification préalable".

Les assujettis mixtes à la TVA qui appliquaient déjà la méthode de l'affectation réelle au 31 décembre 2022 doivent également soumettre (pour le 30 juin 2023) la notification électronique. Cette mesure s'explique notamment par le fait que certaines décisions datant d'une période antérieure à l'informatisation du SPF Finances ne sont plus matériellement disponibles.

Explications

En résumé, des clarifications sont apportées concernant les points suivants :

- **Qui** ne doit pas notifier:
 - Les assujettis "partiels" qui agissent en partie en dehors du champ d'application de la TVA ne sont en principe pas visés. Toutefois, s'ils effectuent à la fois des opérations exemptées et opérations imposables dans le cadre de leur activité économique, ils peuvent être éligibles.
 - Les assujettis à la TVA qui appliquent un prorata général mais qui sont soumis à des restrictions de déduction supplémentaires en raison de la méthode de calcul de ce prorata imposée par la réglementation ne sont également pas concernés.
- **Quand** la notification doit-elle être effectuée et quelle en est la date d'effet ? En principe, la **date d'entrée en vigueur** est le 1er janvier de l'année civile concernée. Il est admis que cette date peut être celle du début ou du changement d'activité. Les aspects pratiques d'un tel changement au cours d'une année civile ne sont pas abordés.
- **Durée** de la notification : La notification est d'une durée indéterminée, mais au moins jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date d'effet de la notification.
- **Communication des données** relatives à l'affectation réelle : la circulaire ne contient pas de nouvelles informations concernant la nature des données à transmettre à partir de 2024. *Ni l'Arrêté royal ni l'exemple de la circulaire n'abordent la méthode exacte de calcul de la répartition (en %) des catégories de TVA (% à calculer sur quelle période?).*
- **Sanction** en cas de non-respect : pas de déduction suivant l'affectation réelle avant le 1er janvier de l'année civile suivante.
- **Notification de la cessation** d'opérer la déduction suivant l'affectation réelle.
- **Notification par l'administration de la TVA du refus** de l'exercice de l'affectation réelle : la décision de refus est notifiée à l'assujetti au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année d'effet de la notification initiale.
- **Notification par l'administration de la TVA de l'obligation** de recourir à la déduction selon de l'affectation réelle. Celle-ci prend effet, en règle, le 1er jour de la période de déclaration au cours de laquelle cette notification a eu lieu.

Conclusion

La circulaire contient un certain nombre de clarifications concernant la notification de l'application du régime de déduction selon l'affectation réelle et fournit également des exemples pratiques. Bien que la circulaire n'aborde pas la méthode exacte de calcul des données à notifier en 2024, il est préférable de commencer à s'y préparer le plus tôt possible.

Si vous avez des questions sur cette alerte, contactez alors votre conseiller fiscal habituel/ avocat de Deloitte Legal en nos bureaux belges ou les personnes ci-dessous.

- Joris Rasschaert, jrasschaert@deloitte.com, + 32 2 800 86 21
- Danny Stas (Deloitte Legal), dstas@deloitte.com, +32 2 800 70 11

Pour toute question d'ordre général, veuillez contacter:
bedeloittetax@deloitte.com, + 32 2 600 60 00

Visitez également notre site web:

[Deloitte Tax Belgium Home](#) | [Deloitte Legal Belgium Home](#)

Restez au courant des derniers développements

[Tax News and Insights](#) | [Legal News and Insights](#) | [Deloitte Academy](#)

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited (“DTTL”), its global network of member firms, and their related entities (collectively, the “Deloitte organization”). DTTL (also referred to as “Deloitte Global”) and each of its member firms and related entities are legally separate and independent entities, which cannot obligate or bind each other in respect of third parties. DTTL and each DTTL member firm and related entity is liable only for its own acts and omissions, and not those of each other. DTTL does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about to learn more.

Deloitte provides industry-leading audit and assurance, tax and legal, consulting, financial advisory, and risk advisory services to nearly 90% of the Fortune Global 500® and thousands of private companies. Our professionals deliver measurable and lasting results that help reinforce public trust in capital markets, enable clients to transform and thrive, and lead the way toward a stronger economy, a more equitable society and a sustainable world. Building on its 175-plus year history, Deloitte spans more than 150 countries and territories. Learn how Deloitte’s approximately 415,000 people worldwide make an impact that matters at www.deloitte.com.

As a top legal practice in Belgium, Deloitte Legal - *Lawyers* is a full service business law firm, highly recommended by the most authoritative legal guides. Deloitte Legal - *Lawyers* is based in Zaventem, Watermael-Boitsfort, Antwerp, Ghent and Kortrijk. It consists of close to 150 highly qualified Bar-admitted lawyers. Deloitte Legal - *Lawyers* offers expert advice in the fields of banking & finance, commercial, corporate/M&A, employment, IT/IP, public/administrative, insolvency and reorganisations, real estate, EU law, tax law, tax & legal services for high-net-worth families & individuals (Greenille Private Client) and dispute resolution. Whenever required to ensure a seamless and comprehensive high-quality service, Deloitte Legal - *Lawyers* collaborates closely with other professions (e.g. tax, financial advisory, accountancy, consulting), and with a select group of law firms all over the world.

Deloitte Legal - *Lawyers* provides thorough and practical solutions tailored to the needs of clients ranging from multinational companies, national large and medium-sized enterprises, financial institutions, government bodies to private clients.

More information: www.deloittelegal.be

Deloitte Legal - *Lawyers* BV/SRL is part of a privileged multidisciplinary cost-sharing association with Deloitte Belastingconsulenten BV/SRL.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited (“DTTL”), its global network of member firms or their related entities (collectively, the “Deloitte organization”) is, by means of this communication, rendering professional advice or services. Before making any decision or taking any action that may affect your finances or your business, you should consult a qualified professional adviser.

No representations, warranties or undertakings (express or implied) are given as to the accuracy or completeness of the information in this communication, and none of DTTL, its member firms, related entities, employees or agents shall be liable or responsible for any loss or damage whatsoever arising directly or indirectly in connection with any person relying on this communication. DTTL and each of its member firms, and their related entities, are legally separate and independent entities.

© 2023 Deloitte Belgium

[Subscribe](#) | [Unsubscribe](#)